



Montants applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à compter du 1er janvier 2022

Document d'information prenant en compte le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 (pour la revalorisation des montants maximums des plans d'aide de l'APA à domicile).

Éléments pris en compte dans le calcul des tarifs APA :

- ▶ MTP (montant mensuel) : 1 126,41 €
- ▶ SMIC horaire brut : 10,57 €
- ▶ ASPA (montant annuel maximum) : 11 001,44 €
- ▶ ASPA (montant mensuel) : 916,78 €

I. APA à domicile

Tableau 1 : Montants maximum des plans d'aide (articles L. 232-3-1 et R. 232-10 du CASF)

Groupe iso ressource	Modalité de calcul	Montant
1	1,605 x MTP	1 807,89
2	1,298 x MTP	1 462,08
3	0,938 x MTP	1 056,57
4	0,626 x MTP	705,13

Tableau 2 : Montant forfaitaire attribué en cas d'urgence (articles L. 232-12 et R. 232-29 du CASF)

Modalité de calcul	Montant
50% du montant maximal du plan d'aide pour le GIR 1	903,94

Tableau 3 : Possibilités de majoration du plafond du plan d'aide (arts L. 232-3-2, L. 232-3-3, D. 232-9-1, D. 232-9-2 du CASF)

	Modalité de calcul	Montant maximal de la majoration
Aide au répit de l'aidant	0,453 x MTP	510,26
Relais hospitalisation de l'aidant	0,9 x MTP	1 013,77

Tableau 4 : Participation du bénéficiaire à domicile (articles L. 232-4 et R. 232-11 du CASF)

Ressources	Montant	Participation du bénéficiaire au montant du plan d'aide
Inférieures ou égales à 0,725 x MTP	816,65	0
Supérieures à 0,725 x MTP et Inférieures ou égales à 2,67 x MTP		$T = P/A$ <p>Avec $P = (A_1 \times \frac{R - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times 0,9) + (A_2 \times \frac{R - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times 0,9 \times (\frac{1-0,4}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times R + \frac{0,4 \times 2,67 \times S - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S})) + (A_3 \times \frac{R - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times 0,9 \times (\frac{1-0,2}{2,67 \times S - 0,725 \times S} \times R + \frac{0,2 \times 2,67 \times S - 0,725 \times S}{2,67 \times S - 0,725 \times S}))$</p> <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> T = taux de participation financière du bénéficiaire ; P = participation financière calculée en fonction du plan d'aide accepté ; A = montant du plan d'aide accepté par le bénéficiaire ; A1, A2 et A3 = fractions du montant du plan d'aide accepté ; A1 = fraction inférieure à 0,317 MTP A2 = fraction comprise entre 0,317 MTP et 0,498 MTP ; A3 = fraction supérieure à 0,498 MTP ; R est le revenu mensuel du bénéficiaire ; S est le montant mensuel de la MTP.
Supérieures à 2,67 x MTP	3 007,51	0,90

II. APA en établissement

Tableau 5 : Participation du bénéficiaire en établissement (articles L. 232-8 et R. 232-19 du CASF)

Ressources	Montant	Participation du bénéficiaire
Inférieures ou égales à 2,21 x MTP	2 489,37	Tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5/6
Supérieures à 2,21 x MTP et inférieures ou égales à 3,40 x MTP		Le taux de participation croît régulièrement de 0 à 80 % du tarif dépendance de l'établissement selon la formule : $P = TD\ 5/6 + \frac{(A - TD\ 5/6) \times R - (S \times 2,21) \times 80\%}{S \times 1,19}$ <i>A = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire</i> <i>TD 5/6 = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR 5/6</i>
Supérieures à 3,40 x MTP	3 829,79	$P = TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times 80\%$

Tableau 6 : Montants laissés à disposition pour les personnes en établissement (articles L. 232-9, L. 232-10, R.232-34 et D.232-

Montant laissé à disposition	Modalité de calcul	Montant
- à la personne âgée en établissement	Un centième du montant annuel de l'ASPA, arrondi à l'euro le plus proche	110
- au membre du couple resté à domicile	Montant mensuel ASPA	916,78

III. Disposition commune

Tableau 7 : Seuil de non versement de l'APA après déduction de participation financière (article D. 232-31 CASF)

Modalité de calcul	Montant
SMIC horaire brut x 3	31,71